

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 5 novembre 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria, Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.

Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.

**Étape B.**

**Avis de participation à l'Étape d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR, en novembre-décembre 2020.**

---

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM confirme sa participation à l'Étape d'approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement en GNR, en novembre-décembre 2020.

Nous prions respectueusement la Régie de recevoir le présent avis qui survient légèrement après midi aujourd'hui, puisque ce n'est qu'aujourd'hui que les membres de l'équipe ont pu converser pour établir les informations suivantes que la Régie souhaitait obtenir dans sa décision D-2020-144 d'avant-hier 3 novembre 2020.

Nous soumettons respectueusement que les caractéristiques du contrat soumis à l'examen de la Régie devraient porter, outre les coûts, capacités, durée et date de début de livraison, sur les aspects suivants :

- Les clauses relatives à la certification, vérification et audit visant à établir que le gaz livré est bien du GNR.
- Les clauses visant à démontrer que le fournisseur en GNR dispose lui-même d'un contrat fiable d'approvisionnement de la matière première (matière résiduelle) servant à produire le GNR, ce contrat fiable devant être déposé en annexe pou addendum au contrat passé avec Énergir. De telles clauses pourraient s'inspirer et élargir celles requises au Québec par le programme de financement gouvernemental PTMOC ou celles contenues en annexe aux contrats d'approvisionnement en électricité biomassique de HQD ou plus généralement de certaines exigences examinées par la Régie lorsqu'elle approuve les plans d'approvisionnement de HQD.
- Des clauses indiquant ce qui se passe en cas de défaut de livraison de GNR par le fournisseur à Énergir, afin qu'énergir obtienne non pas seulement des pénalités monétaires mais aussi tout le GNR manquant (aux frais du fournisseur éventuellement).

- Des clauses permettant un processus de renégociation à la baisse des volumes contractés en cas de défaut persistant et irrésolu de livraison du GNR (ou d'impossibilité du fournisseur de sécuriser ses propres approvisionnements en matière résiduelle). Nous avons récemment vu en audience publique ce genre de situation être discuté. L'objectif visé consiste à ne pas maintenir inutilement au bilan des approvisionnements en GNR d'Énergir du GNR qui n'existe pas.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).